

Charte

Centre d'Expertise Électrification Industrie (CEEI)

Préambule

L'Association Technique Énergie Environnement (ATEE) a pour objet statutaire de mener des actions à caractère technique pour une plus grande maîtrise de l'énergie et pour répondre aux enjeux environnementaux liés à l'énergie, notamment des émissions de gaz à effet de serre. Elle œuvre en ce sens à faire progresser les savoir-faire de ses membres, à favoriser les échanges d'expérience, à développer des références techniques, et à soutenir l'innovation et la diffusion de bonnes pratiques. L'électrification constitue un levier clé de la transition énergétique du secteur industriel français, de sa modernisation, de sa compétitivité et de sa souveraineté.

C'est dans ce cadre que l'Association a décidé de créer une section interne non dotée de la personnalité juridique, dénommée « Centre d'Expertise Électrification Industrie » (ci-après le « CEEI »), afin de favoriser l'adoption de solutions électriques performantes, mettre en valeur les expériences exemplaires, partager les savoirs, participer à la montée en compétence de la filière et assurer un dialogue de qualité sur une base technique tant avec les acteurs économiques que les pouvoirs publics. Les activités du CEEI sont consacrées à la valorisation et au développement de solutions électriques dans l'industrie. La présente Charte formalise les modalités de fonctionnement du CEEI, ouvert aux personnes morales adhérentes de l'ATEE, dans le respect de l'article 2 des statuts de l'Association.

Table des matières

Préambule

Article 1 – Objet du CEEI

Article 2 – Composition du CEEI

Article 3 – Contribution des membres au CEEI

Article 4 – Déontologie

Article 5 – Perte de la qualité de membre / Radiation du CEEI

Article 6 – Comité de Pilotage (ci-après « COPIL »)

Article 7 – Élection et gouvernance du COPIL

Article 8 – Animation du CEEI par le Directeur

Article 9 - Groupes de travail thématiques (GT)

Article 10 – Apports de l'ATEE au CEEI

Article 11 – Confidentialité et respect du cadre juridique

Article 12 – Évolutions de la Charte

Article 1 – Objet du CEEI

Le Centre d'Expertise Électrification Industrie (ci-après « CEEI ») a pour objet de favoriser, promouvoir et mettre en valeur le développement de solutions d'électrification dans les domaines industriels, en cohérence avec les statuts de l'ATEE.

Les activités du CEEI sont prioritairement consacrées au déploiement de solutions électriques contribuant à la décarbonation de l'industrie, notamment en substitution aux énergies fossiles.

Le CEEI agit comme catalyseur neutre, conformément à l'article 1 des statuts de l'ATEE, au service du développement durable et compétitif des projets d'électrification industrielle. À ce titre, ses missions comprennent notamment :

- la constitution d'une plateforme de ressources et d'expertise pour l'électrification de l'industrie ;
- la promotion des savoir-faire et de l'expertise sur le territoire français ;
- l'animation de la filière de prescription.

À cet effet, ses activités comprennent notamment :

- l'échange et la mise en commun d'expériences et d'informations entre ses membres, via la création et l'animation de groupes de travail (ci-après « GT ») ;
- la diffusion d'informations techniques, économiques ou réglementaires, favorisant une meilleure compréhension des solutions électriques ;
- la diffusion de bonnes pratiques et d'innovations (REX, guides, fiches techniques, supports pédagogiques, etc.) ;
- la mise en place d'actions pédagogiques (ateliers, webinaires, supports explicatifs, etc.) ;
- l'organisation et l'animation d'événements (colloques, conférences, débats, webinaires, etc.) ;
- Un service d'appui documentaire et de questions/réponses offrant aux acteurs un accès simplifié à une information réglementaire, technique et économique vérifiée et validée par les autorités compétentes, le cas échéant ;
- et de façon générale, toute action contribuant à la reconnaissance et à la structuration de l'électrification industrielle.

Article 2 – Composition du CEEI

2.1 Les membres du CEEI

Le CEEI regroupe des personnes morales adhérentes à l'ATEE, actives dans la filière de l'électrification industrielle, incluant notamment des entreprises industrielles, énergéticiens, équipementiers, sociétés de services énergétiques, bureaux d'études et sociétés d'ingénierie, établissements financiers, fédérations professionnelles, institutions publiques, centres de recherche et collectivités territoriales.

La qualité de membre suppose une compatibilité, appréciée par l'ATEE, avec les orientations du CEEI et le respect des valeurs et de l'objet statutaire de l'Association. Les membres s'engagent, par leur expérience et leurs compétences, à participer activement aux travaux et à la réalisation des objectifs du CEEI.

Le CEEI comprend trois catégories de membres :

Charte CEEI [l'électrifab] adoptée par le Conseil d'Administration de l'ATEE du 14 avril 2026

- Les Membres (et contributeurs de base),
- Les Membres Partenaires (contributeurs annuels),
- Les Membres Partenaires majeurs (contributeurs spéciaux),
- Et des Partenaires institutionnels, qui ne revêtent pas la qualité de membre du CEEI.

Les partenaires institutionnels ne sont pas tenus d'être adhérents de l'ATEE. Ils n'acquièrent pas la qualité de membre et n'ouvrent droit à aucun des droits attachés à cette qualité.

Les contributions ainsi que les droits afférents à ces membres sont fixées à l'article 3.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou une personne physique ayant une délégation de les engager dans les cadres des travaux de la section.

2.2 Les collèges du CEEI

Les membres du CEEI sont répartis en 8 collèges :

- **1^{er} collège** – « **études/conception/conseil** » regroupe les bureaux d'études et sociétés d'ingénierie qui interviennent en conception et études techniques dans l'industrie (process et utilités) ;
- **2^{ème} collège** – « **porteurs de projets** » regroupe les sociétés industrielles qui souhaitent décarboner leur activité ;
- **3^{ème} collège** – « **services énergétiques** » regroupe les entreprises proposant des services énergétiques, maintenance, projets clés en main ;
- **4^{ème} collège** – « **équipementiers** » regroupe les fournisseurs et fabricants d'équipements et de matériel ;
- **5^{ème} collège** – « **énergéticiens** » regroupe les fournisseurs d'énergie ;
- **6^{ème} collège** – « **Gestionnaires de réseaux électriques** » regroupe les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport de l'électricité ;
- **7^{ème} « Financiers »** regroupe les établissements bancaires et financiers impliqués dans le financement de projets ;
- **8^{ème} collège** – « **partenaires institutionnels** » regroupe les représentants des pouvoirs publics, les organismes publics ou parapublics, ainsi que les fédérations professionnelles reconnues dans le domaine de l'électrification industrielle.

Ce collège « partenaires institutionnels » regroupe des acteurs institutionnels qui peuvent être ou non adhérents de l'ATEE et qui n'ont pas vocation à acquérir la qualité de membre du CEEI. Ils sont associés aux activités du Centre à titre partenarial.

Chaque collège, à l'exception du « **collège des partenaires institutionnels** », dispose d'une (1) voix délibérative au sein du Comité de pilotage (COFIL).

Le 8^{ème} collège « collège des partenaires institutionnels » constitue un collège ad hoc sans voix délibérative, en raison de la nature publique, transversale et représentative de ses membres. Ce collège conserve toutefois un rôle privilégié d'accompagnement stratégique et de concertation. À ce titre, ses membres peuvent :

- être invités aux réunions du COFIL, à titre consultatif, sur les points de l'ordre du jour les concernant ;
- participer aux groupes de travail et aux échanges techniques organisés dans le cadre du CEEI ;
- contribuer aux événements collectifs (séminaires, journées thématiques, webinaires, etc.) ;

- être associés aux travaux de veille et de diffusion des bonnes pratiques, en lien avec les équipes du CEEI et de l'ATEE.

Article 3 – Contribution des membres au CEEI

3.1 Principe général

La qualité de membre du CEEI est réservée aux adhérents de l'ATEE à jour de leur cotisation annuelle, conformément aux statuts de l'Association. L'adhésion à l'ATEE et le paiement de la cotisation annuelle constituent un prérequis obligatoire à toute participation au CEEI.

La participation des membres au CEEI repose sur une contribution à la fois financière et active.

Chaque membre participe au financement des activités communes du CEEI par le versement d'une contribution de base, annuelle ou spéciale, destinée à soutenir ses missions d'expertise, de coordination et de diffusion des bonnes pratiques.

Au-delà de cet engagement financier, les membres s'impliquent, par leur expérience et leurs compétences, dans les travaux collectifs et la réalisation des objectifs du CEEI.

Le montant de ces contributions est proposé par le Comité de Pilotage (COPI), soumis au Président de l'ATEE, et approuvé par le Conseil d'administration de l'ATEE, comme pour les cotisations annuelles mentionnées à l'article 2 des statuts de l'Association. Ce montant peut être révisé annuellement.

À titre exceptionnel pour l'année de création du CEEI (2026), la contribution applicable sera proposée par le Président de l'ATEE et validée par le Conseil d'administration.

Le règlement de la contribution confère la qualité de membre du CEEI pour la durée correspondant à la période de contribution, annuelle ou spéciale, telle que précisée dans les dispositions spécifiques applicables à chaque catégorie de contributeurs.

Les partenaires institutionnels mentionnés à l'article 2 ne sont pas soumis à cette exigence d'adhésion et n'acquièrent pas la qualité de membre du CEEI. Ils interviennent dans le cadre des contributions, de coopération ou de participation aux travaux tels que définis à l'article 2.2.

La liste des membres est tenue à jour par le Directeur du CEEI, nommé par le Président de l'ATEE conformément à l'article 8 de la Charte, et communiquée annuellement à l'ensemble des membres.

3.2 Niveaux de contribution

Les membres du CEEI relèvent de trois niveaux de contribution, correspondant à des degrés d'engagement financier et d'implication distincts.

I – Contribution de base – Membres

La contribution de base est ouverte à toute personne morale remplissant les conditions prévues à l'article 2 et souhaitant participer aux activités du CEEI.

Cette contribution est fixée selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.

Droits et avantages associés :

- Participation aux groupes de travail et ateliers techniques ;

- Accès aux évènements collectifs (séminaires, webinaires, journées techniques) ;
- Accès à la plateforme d'échanges et de documentation du CEEI (résultats, études et publications) ;
- Accès à l'assistance de premier niveau ;
- Appartenance à un collège d'acteurs pouvant désigner un représentant au Comité de pilotage (COFIL).

II – Contribution – Membres Partenaires

La qualité de « Membre Partenaire » est ouverte à toute personne morale remplissant les conditions énoncées à l'article 2 de la présente Charte et manifestant la volonté de participer aux activités du CEEI.

Les membres partenaires s'acquittent d'une contribution annuelle, dont le montant est fixé conformément aux modalités prévues à l'article 3.1. Cette contribution a pour objet de participer au financement des actions collectives menées par le CEEI, notamment les études, les actions de communication, les travaux communs ainsi que le développement d'outils mutualisés.

Les Membres Partenaires disposent de droits et avantages :

- Accès à l'ensemble des services ouverts aux membres adhérents ;
- Accès prioritaire (avant intégration à la plateforme) aux résultats, études et publications du CEEI ;
- Participation possible à des groupes d'impulsion ou ateliers stratégiques, définis dans la feuille de route stratégique du CEEI, sur invitation du COFIL ;
- Prise de parole et partage d'expérience dans les supports de communication, évènements et publications du CEEI ;
- Appartenance à un collège d'acteurs pouvant désigner un représentant au COFIL.

III. Contribution spéciale – Membres Partenaires majeurs

La qualité de « membre partenaire majeur » est ouverte à toute personne morale remplissant les conditions énoncées à l'article 2 de la présente Charte et souhaitant participer activement aux activités du CEEI. L'acquisition de la qualité de membre du CEEI est constatée par le COFIL conformément aux prévisions de l'article 6.1 de la Charte.

Les membres partenaires majeurs, également dénommés « contributeurs spéciaux », versent une contribution volontaire exceptionnelle, dans le cadre d'un engagement qui peut être pluriannuel, destinée à soutenir les projets structurants et à contribuer à la pérennité du CEEI.

Les modalités relatives au montant, à la périodicité et aux conditions de versement de cette contribution sont définies conformément aux dispositions prévues au paragraphe 3.1. de la Charte.

Les membres Partenaires Majeurs disposent de droits et avantages :

- Qualité de membre de droit du Comité de pilotage (COFIL) du CEEI ;
- Attribution d'un siège permanent et d'une voix délibérative au sein du COFIL ;
- Participation à la définition des orientations stratégiques et programmes de travail ;
- Visibilité institutionnelle renforcée en tant que partenaire majeur du CEEI ;
- Accès privilégié à l'ensemble des travaux, études et livrables du Centre.

Un membre partenaire majeur perd sa qualité de membre de droit du COPIL dès la cessation du versement de sa contribution spéciale ; il est alors requalifié selon le niveau de contribution maintenu, ou radié automatiquement en cas d'absence de contribution.

IV. Contribution volontaire des partenaires institutionnels

Les partenaires institutionnels mentionnés à l'article 2.2 peuvent, s'ils le souhaitent, apporter une contribution volontaire au fonctionnement du CEEI, sous forme financière ou technique.

Cette contribution ne leur confère pas la qualité de membre du CEEI ni aucun des droits attachés à cette qualité, notamment en matière de représentation ou de vote au sein du COPIL.

Les modalités éventuelles de ces contributions sont définies en accord avec l'ATEE.

3.3 Procédure d'intégration au CEEI

La demande d'intégration au CEEI doit être adressée :

- au Service adhésion de l'ATEE,
- avec copie du Directeur du CEEI.

Elle doit être accompagnée d'un bulletin d'adhésion dûment rempli. L'adhésion devient effective dès réception du paiement des cotisations annuelles et contributions au CEEI par le siège de l'ATEE.

Toute contribution versée est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion en cours d'année.

Article 4 – Déontologie

Les membres du CEEI exercent leurs activités dans le strict respect de l'objet associatif de l'ATEE, tel que défini à l'article 1 de ses statuts, ainsi que dans le respect des valeurs, règles et chartes déontologiques adoptées par l'Association. Ils exercent également leurs activités dans le strict respect de l'objet et du périmètre d'activités du CEEI tels que définis à l'article 1 de la présente Charte.

Le CEEI ne peut, en aucun cas, développer des actions, positions ou communications contraires aux missions, aux principes de neutralité et à l'intérêt collectif portés par l'ATEE. Les membres du CEEI ne peuvent en aucun cas, dans le cadre de leurs contributions au CEEI, développer des actions, positions ou communications contraires à l'objet du CEEI tel que défini à l'article 1 de la présente Charte.

Les membres du CEEI s'engagent à agir avec intégrité, objectivité et transparence dans l'ensemble de leurs contributions. Ils veillent à garantir la qualité, la rigueur et la fiabilité des informations partagées, ainsi qu'à préserver la confidentialité des échanges intervenant dans le cadre des travaux collectifs.

Dans leurs interventions au sein du CEEI, les membres s'attachent à promouvoir des analyses, outils et retours d'expérience fondés sur des données vérifiées et sur les missions du Centre, sans démarche commerciale ni promotion ciblée. Ils veillent à ne présenter que des solutions ou approches compatibles avec l'objet de l'ATEE et du CEEI et avec les orientations validées du CEEI.

Chaque membre adopte un comportement responsable, respectueux et collaboratif, contribuant au bon fonctionnement du Centre et à la poursuite de ses objectifs, dans un esprit de neutralité, de durabilité et d'excellence technique.

Article 5 – Perte de la qualité de membre / Radiation du CEEI

Les conditions de retrait ou de radiation des membres du CEEI sont fixées dans le respect de l'article 3 des statuts de l'ATEE, qui encadre notamment les cas de non-paiement, de retrait volontaire ou d'exclusion pour motifs graves.

La qualité de membre du CEEI peut être perdue dans les cas suivants :

5.1 Perte du statut de membre de l'ATEE

La perte de la qualité de membre de l'Association — pour quelque cause que ce soit : retrait, non-paiement de cotisation ou exclusion pour motifs graves — entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du CEEI.

5.2 Retrait volontaire

Tout membre peut se retirer du CEEI à tout moment, par simple notification écrite (courrier ou courriel) adressée au Service adhésion de l'ATEE, avec copie au Directeur du CEEI.

Ce retrait ne donne lieu à aucun remboursement des contributions versées.

Ce retrait est sans incidence sur la qualité de membre de l'Association.

5.3 Radiation pour non-paiement de la contribution

En cas de non-paiement de la contribution au CEEI, une radiation automatique du CEEI est constatée un mois après l'envoi d'un rappel resté sans effet mentionnant la présente clause. Cette radiation est actée par le COPIL et notifiée au membre concerné.

5.4 Exclusion pour motifs graves (procédure ATEE)

Conformément aux statuts de l'ATEE, tout membre peut être exclu de l'Association en cas de comportement portant atteinte à la loi, à l'image, aux intérêts ou au bon fonctionnement de l'Association ou du CEEI.

La procédure applicable est la suivante :

- Le membre concerné est informé par écrit des griefs ;
- Il peut présenter ses observations, oralement ou par écrit, au moins 15 jours avant la réunion du Conseil d'administration de l'ATEE ;
- Il ne participe pas à la délibération ;
- La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration, qui statue en dernier ressort, et est notifiée par courrier recommandé.

L'exclusion de l'ATEE entraîne de fait la radiation du CEEI.

5.4 Conséquence d'une radiation

Un membre perdant la qualité de membre du CEEI, à la suite d'une exclusion pour motif grave, ne peut pas déposer de nouvelle demande d'adhésion avant un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification de la radiation.

Article 6 – Comité de Pilotage (COPIL)

6.1 Rôle et missions

Le Comité de Pilotage du CEEI (ci-après « le COPIL ») constitue l'organe restreint de pilotage du CEEI.

Il a pour mission de piloter l'activité du CEEI, de veiller à sa cohérence stratégique avec les orientations de l'ATEE et d'assurer le suivi opérationnel des actions engagées.

Le COPIL du CEEI est animé et présidé par le Directeur du CEEI, sous la supervision du Président de l'ATEE.

À ce titre, le COPIL :

- propose, discute et valide les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du CEEI, en lien avec les axes stratégiques de l'ATEE, et valide la feuille de route stratégique ;
- entérine la création, la composition et les règles de fonctionnement des Groupes de Travail (ci-après « GT ») (cf. Article 9), en fonction des besoins exprimés par les membres ;
- constate l'adhésion des nouveaux membres du CEEI lorsque les conditions fixées par la Charte sont remplies et prend acte, le cas échéant, de la perte de la qualité de membre du CEEI, conformément à l'article 5 ;
- valide la revue annuelle des moyens affectés au CEEI, sur la base d'une comptabilité analytique identifiant les charges et produits directement liés à l'activité du CEEI. Cette revue, assimilée à un budget indicatif de fonctionnement, ne constitue pas un budget prévisionnel au sens comptable, mais un outil de pilotage transparent et rigoureux des ressources associatives ;
- peut proposer des modifications de la présente Charte, notamment sur le périmètre d'activité, la composition ou les modalités de fonctionnement du CEEI.

Ces propositions sont soumises au Président de l'ATEE pour validation préalable puis au Conseil d'administration de l'ATEE pour adoption, conformément aux prévisions des articles 5 et 10 des statuts de l'Association.

6.2 Composition

Le COPIL est composé de deux catégories de membres :

- des membres de droit,
- et des membres titulaires élus représentant les collèges du CEEI.

Chaque membre du COPIL dispose d'une voix.

I. Membres de droit

Sont membres de droit du COPIL :

- les Membres partenaires majeurs (ou Contributeurs spéciaux), c'est-à-dire les personnes morales membres du CEEI s'étant acquittées d'une contribution spéciale volontaire, telle que définie à l'article 3 – III ;
- le Président de l'ATEE.

Chaque membre de droit siège au COPIL pendant la durée de sa contribution spéciale, et peut désigner un suppléant permanent pour le représenter en cas d'absence, dont l'identité est communiquée au Directeur du CEEI.

II. Membres titulaires élus

Le COPIL comprend en outre jusqu'à sept (7) membres titulaires élus conformément aux stipulations de l'article 7.1 de la Charte, représentant chacun des sept (7) collèges du CEEI éligibles au COPIL.

Les membres élus doivent être adhérents du CEEI à jour de leur contribution annuelle.

Un membre de droit ne peut pas être élu membre titulaire également.

Si, pour un collège donné, aucun membre ne se porte candidat, le siège correspondant demeure vacant jusqu'à la prochaine élection.

Chaque Membre élu désigne son représentant titulaire et son représentant suppléant en cas d'absence du titulaire.

III. Renouvellement des membres élus

Le renouvellement concerne uniquement les membres titulaires élus.

Le renouvellement des membres élus du COPIL a lieu par tiers chaque année.

Lors de la constitution du premier COPIL, les membres élus sont répartis par tirage au sort en trois groupes dont les mandats seront renouvelables respectivement après un (1), deux (2) et trois (3) ans.

IV. Rémunération

Les fonctions de membre du COPIL sont exercées à titre bénévole.

Aucune rémunération n'est prévue à ce titre, sous réserve du remboursement éventuel de frais engagés dans le cadre des missions du COPIL, conformément aux règles internes de l'ATEE.

V. Invités au COPIL

Le COPIL peut inviter, à titre consultatif, toute personne ou organisation dont la participation est jugée utile à ses travaux.

À ce titre, les partenaires institutionnels – notamment les représentants des pouvoirs publics, les organismes publics ou parapublics, ainsi que les fédérations professionnelles reconnues dans le domaine de l'électrification industrielle – peuvent être conviés à tout ou partie des réunions du COPIL. Ces invités ne disposent d'aucun droit de vote, mais peuvent contribuer aux échanges et apporter leur expertise sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Leur participation vise à favoriser la coordination, le dialogue et la complémentarité des actions entre le CEEI et les acteurs institutionnels du secteur.

6.3 Réunions et fonctionnement du COPIL

Le Comité de Pilotage (COPIL) se réunit chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Directeur du CEEI, en fonction de l'actualité de la filière ou des décisions à prendre pour faire avancer les travaux du CEEI. Il se réunit au minimum une fois par an, à l'occasion d'un événement majeur du CEEI, tel que précisé dans la feuille de route, sur convocation du Directeur ou à la demande d'au moins 50 % des membres du COPIL.

I. Quorum et modalités de vote

Le COPIL peut se réunir en présentiel ou en distanciel.

Le COPIL ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers (1/3) de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la position du Président de l'ATEE est prépondérante.

II. Droit de veto

Le Président de l'ATEE dispose d'un droit de veto strictement encadré, pouvant être exercé uniquement dans les cas suivants :

- lorsque la décision du COPIL serait manifestement contraire à l'objet statutaire de l'ATEE ;
- ou lorsqu'elle serait susceptible d'engager juridiquement ou financièrement l'Association au-delà du périmètre d'action du CEEI défini par la présente Charte ;
- ou encore lorsqu'elle contreviendrait aux valeurs, règles de déontologie ou orientations générales adoptées par le Conseil d'administration de l'ATEE.

Ce droit est exercé par écrit et de manière motivée, dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal de la réunion concernée.

La décision contestée est alors suspendue jusqu'à examen par le Conseil d'administration de l'ATEE, qui statue en dernier ressort.

III. Représentation

Les membres titulaires absents peuvent être représentés par leur suppléant ou, à défaut, donner pouvoir à un autre membre titulaire présent.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

En cas d'absence du titulaire, le suppléant le remplace et dispose alors des mêmes droits, y compris du droit de vote.

Lorsque le titulaire est présent, le suppléant peut assister à la réunion en qualité d'invité, sans droit de vote.

IV. Organisation des réunions

Le Directeur du CEEI convoque le COPIL au moins deux (2) semaines avant la date prévue de réunion. L'ordre du jour est établi par le Directeur, en concertation possible avec les membres du COPIL.

En cas de réunion convoquée à la demande d'au moins 50 % des membres titulaires, l'ordre du jour peut être imposé par ces derniers.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont communiqués au moins quinze (15) jours avant la réunion, par courrier ou par messagerie électronique.

V. Participation extérieure

Le Directeur du CEEI peut inviter jusqu'à trois (3) personnes extérieures, ci-après « les invités », par réunion, pour apporter un éclairage technique, institutionnel ou sectoriel sur un point de l'ordre du jour. Ces invités participent à titre consultatif uniquement, sans droit de vote.

VI. Compte rendu des réunions

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion du COPIL par le Directeur du CEEI, en sa qualité de secrétaire du COPIL.

Le procès-verbal est transmis pour relecture aux membres du COPIL dans un délai de quinze (15) jours suivant la réunion. En l'absence d'observation dans un délai de dix (10) jours, il est réputé validé.

Le procès-verbal est ensuite diffusé à l'ensemble des membres du CEEI pour information et transmis au Président de l'ATEE. Il est archivé au siège de l'ATEE et tenu à disposition de tout membre du CEEI qui en ferait la demande.

6.4 Animation du COPIL

Le COPIL est animé par le Directeur du CEEI, conformément aux modalités et missions précisées à l'article 8 de la présente Charte.

Le Directeur du CEEI agit sous l'autorité du Président de l'ATEE, en lien étroit avec le COPIL, dont il assure la coordination et le bon fonctionnement.

6.5 Déontologie et neutralité

Les membres du COPIL s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées et la neutralité des débats. Ils veillent à prévenir tout conflit d'intérêts et à garantir le respect des valeurs et principes de l'ATEE.

Les fonctions de membre du COPIL sont exercées à titre bénévole. Aucune rémunération n'est prévue à ce titre, sous réserve du remboursement des frais engagés dans le cadre des missions du COPIL, conformément aux règles internes de l'ATEE.

Article 7 – Élection et gouvernance du COPIL

7.1 Mode d'élection

Les membres titulaires élus du COPIL sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. L'élection s'effectue par collège, et par correspondance.

Chaque collège du CEEI élit un (1) représentant titulaire pour siéger au COPIL.

Le scrutin se déroule à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'année de référence court de la date de clôture du scrutin à la suivante.

Candidatures

Seuls les membres du CEEI à jour de leur contribution annuelle peuvent se porter candidats. L'ATEE publie l'appel à candidatures au moins un (1) mois avant la tenue du vote. Les candidatures doivent être déposées au plus tard quinze (15) jours avant la clôture du scrutin.

Représentation et suppléance

Chaque membre titulaire élu doit désigner un suppléant, habilité à le représenter en cas d'absence. Une seule personne (titulaire ou suppléant) peut siéger par structure au sein du COPIL.

Un membre titulaire peut, à titre ponctuel, être représenté par un autre membre titulaire du COPIL, sur mandat écrit.

Le titulaire informe l'ATEE de tout remplacement/représentation par son suppléant ou par un autre membre titulaire du COPIL avant la réunion concernée.

Règle de représentation par groupe

Un même groupe d'entreprises (entités détenues à 50 % ou plus par une même société mère) ne peut être représenté que par deux (2) membres titulaires maximum au sein du COPIL. En cas d'élection de plus de deux membres titulaires appartenant à un même groupe d'entreprises, seuls les deux titulaires ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont considérés comme élus – les élections supplémentaires sont nulles.

Cette règle ne s'applique pas à des entreprises d'un groupe qui ont des obligations d'indépendance conformément à la réglementation en vigueur et notamment au code de l'énergie.

7.2 Constitution initiale et renouvellement

Le premier COPIL est constitué conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Un tirage au sort répartit les membres élus du premier COPIL en trois groupes afin d'assurer un renouvellement par tiers sur les trois premières années (par tirage au sort).

À partir de la quatrième année, le renouvellement se fait automatiquement par tiers chaque année, selon la procédure définie article 7.1.

7.3 Modalités de vote

Le vote par correspondance est organisé par le CEEI, selon des modalités, proposées par le directeur et validées par le COPIL, garantissant :

- la confidentialité du vote,
- la sécurité et la traçabilité du scrutin,
- et l'égalité de participation de tous les membres votants.

Les résultats sont vérifiés et validés par le Directeur du CEEI, en présence d'un représentant de l'ATEE et d'au moins un membre du CEEI.

Ils sont ensuite communiqués officiellement à l'ensemble des membres du CEEI.

7.4 Remplacement en cours de mandat

En cas de vacance d'un siège de membre élu en cours de mandat, le COPIL peut coopter un remplaçant parmi les membres du CEEI, sur proposition du collège concerné. Cette cooptation doit être ratifiée lors du scrutin suivant. Le nouveau membre achève le mandat initialement prévu pour le membre titulaire remplacé.

Article 8 – Animation du CEEI par le Directeur

L'ATEE assure l'animation du CEEI, en appui au Comité de Pilotage (COFIL). Cette animation est confiée à un(e) collaborateur(trice) de l'ATEE, exerçant la fonction de Directeur du CEEI, selon les modalités d'organisation internes à l'ATEE, susceptibles d'évoluer.

Le Directeur est nommé par le Président de l'ATEE.

Sous l'autorité du Président de l'ATEE, et en lien étroit avec le COFIL, le Directeur du CEEI assure la coordination globale, la mise en œuvre et le suivi opérationnel des activités du Centre.

Il agit dans un cadre de neutralité, d'écoute et de médiation, garantissant la cohérence des actions avec les valeurs et l'objet de l'ATEE.

Il représente le CEEI dans ses relations internes et externes, dans le respect du cadre fixé par l'ATEE.

Le Directeur du CEEI a notamment pour mission :

Pilotage et coordination

- assurer le bon fonctionnement quotidien du CEEI et la mise en œuvre des actions stratégiques validées par le COFIL ;
- assurer le reporting régulier des actions engagées et de leur avancement auprès du COFIL et de la Direction de l'ATEE ;
- garantir la cohérence technique, budgétaire et partenariale des projets conduits dans le cadre du CEEI ;
- veiller à la qualité et la transparence de l'information diffusée auprès des membres et partenaires ;
- veiller au respect des règles du droit de la concurrence au sein du CEEI.

Animation et représentation

- organiser et animer les réunions du COFIL, sans toutefois participer aux délibérations ni aux votes, en veillant à la qualité et la neutralité des échanges ;
- animer les Groupes de Travail (GT), en coordination avec leurs pilotes respectifs ;
- développer et entretenir les relations avec les membres, les acteurs de la filière, les institutions publiques et les partenaires techniques ;
- coordonner une veille collaborative sur les thématiques d'électrification industrielle et contribuer à la valorisation des travaux du CEEI.

Management d'équipe

- encadrer et animer l'équipe dédiée au CEEI, composée de collaborateurs de l'ATEE affectés à temps partiel ou complet aux missions du Centre ;
- organiser la répartition des responsabilités et des moyens au sein de cette équipe, en veillant à la cohérence des missions et à la montée en compétence des collaborateurs ;
- assurer, sous la supervision de la Direction de l'ATEE, la planification du travail, le suivi des activités et la coordination interne ;
- participer au recrutement, à la formation et à l'évaluation des membres de l'équipe du CEEI, conformément aux procédures RH de l'ATEE.

L'ATEE se réserve la possibilité d'ajuster cette mission d'animation en fonction des besoins du CEEI et des moyens mobilisables.

Article 9 - Groupes de travail thématiques (GT)

Le COPIL crée autant de groupes de travail que de besoin. Les groupes de travail sont ouverts aux membres du CEEI en fonction de leurs compétences dans les domaines traités. Chaque GT est animé par un Président de GT et le Directeur du CEEI ou toute personne qu'il aura désignée. Le Président du GT est choisi, en son sein, par les membres dudit GT.

Article 10 – Apports de l’ATEE au CEEI

L’ATEE assure le fonctionnement du Centre d’Expertise sur l’Électrification de l’Industrie (CEEI) dans le cadre de ses missions statutaires. Elle mobilise, pour assurer le fonctionnement du CEEI, un ensemble de moyens (humains, logistiques, administratifs, communication), dans le respect des règles de gestion internes de l’association.

Les ressources mobilisées par l’ATEE peuvent notamment comprendre :

- l’affectation de salariés pour animer, structurer et développer les activités du CEEI (Directeur, chargés de mission, fonctions support, etc.) ;
- la prise en charge partielle ou complète des frais de fonctionnement (logistique, informatique, outils collaboratifs, logiciels, abonnements, etc.) ;
- l’accès aux locaux de l’ATEE, notamment bureaux, espaces de réunion et ressources partagées ;
- la gestion de l’administration courante du CEEI : suivi budgétaire, comptabilité analytique, contributions, aspects juridiques et contractuels, reporting au Conseil d’administration, etc.) ;
- le soutien à la communication du CEEI : organisation d’événements, relations presse, diffusion d’informations, valorisation des travaux auprès des membres et du public, etc. ;
- une présence dédiée sur le site internet de l’ATEE ;
- une visibilité sur les réseaux sociaux de l’ATEE.

Ces ressources peuvent évoluer dans le temps, selon les besoins du CEEI, les moyens disponibles, et les priorités stratégiques de l’ATEE.

Article 11 – Confidentialité et respect du cadre juridique

Le CEEI a pour vocation de défendre les intérêts collectifs de ses membres au sein de l’ATEE.

À ce titre, certains échanges – notamment ceux menés avec les conseils de l’association ou au sein des groupes de travail – peuvent inclure des informations sensibles ou confidentielles.

11.1 Confidentialité des échanges

Les membres s’engagent à respecter la confidentialité des informations qui leur sont signalées comme telles, ou dont le caractère sensible est manifeste. Toute diffusion non autorisée de ces informations, susceptible de porter atteinte aux intérêts d’un ou plusieurs membres, est interdite.

11.2 Respect du droit, notamment de la concurrence

Les membres s'engagent également à respecter l'ensemble des règles juridiques applicables, notamment celles relatives au droit de la concurrence.

En particulier, toute pratique anticoncurrentielle (entente sur les prix, partage de marché, échange d'informations sensibles entre concurrents, etc.) est strictement proscrite lors des réunions et travaux du CEEI.

Les membres du CEEI et l'ATEE veillent à ce que les activités du CEEI se déroulent dans un cadre conforme au droit, notamment aux règles de droit de la concurrence, dans l'intérêt commun et sous la responsabilité collective de ses membres.

11.3 Sanctions

En cas de manquement avéré aux règles de confidentialité ou aux obligations légales, notamment en matière de droit de la concurrence, le COPIL pourra saisir les instances compétentes de l'ATEE.

Le cas échéant, une procédure d'exclusion pourra être engagée conformément à l'article 3 des statuts de l'ATEE.

Article 12 – Evolutions de la Charte

La présente Charte peut évoluer afin d'adapter le fonctionnement du CEEI à ses besoins et à son développement. Le COPIL est habilité à proposer des modifications, notamment en ce qui concerne le périmètre d'activité du CEEI, la composition du COPIL ou ses modalités de fonctionnement, ainsi que tout autre élément structurant de la Charte.

Toute proposition de modification doit être examinée et adoptée en COPIL, puis soumise à la validation préalable du Président de l'ATEE avant, conformément aux statuts de l'Association, d'être soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'ATEE.

Chaque membre du CEEI reçoit la Charte et atteste en avoir pris connaissance lors de son adhésion ou à chaque mise à jour substantielle ; chaque membre s'engage à toujours en respecter les stipulations, y compris en cas d'évolution de la Charte.

Fait à Puteaux, le 14 avril 2026

